



N° : 2026_008

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
Portant interdiction de l'utilisation de barbecues et de tout dispositif de cuisson à feu ouvert sur les terrains communaux.

Le Maire de la commune de Saint-Ouen-sur-Morin

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions en cas de non-respect des arrêtés de police ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que l'utilisation de barbecues ou de dispositifs de cuisson à feu ouvert sur les terrains communaux peut présenter des risques d'incendie, de dégradation des équipements publics et de nuisances pour les riverains ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques et d'assurer la sécurité des usagers des équipements communaux ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction

L'utilisation de barbecues, braseros, réchauds à combustible solide, ou de tout dispositif de cuisson utilisant une flamme ou des braises est interdite sur l'ensemble des terrains et équipements appartenant à la commune, notamment :

terrains de pétanque,
aires de jeux,
espaces verts,
stades et équipements sportifs,
parkings et places publiques,
et plus généralement tout terrain communal ouvert au public.

Article 2 – Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Maire dans le cadre de manifestations autorisées par la commune (associations...), sous réserve du respect des règles de sécurité et sur présentation d'une attestation d'assurance ;

Article 3 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra être sanctionnée sur le fondement de l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 4 – Application

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les formes réglementaires. Les services municipaux et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Maire de la commune, Monsieur le commandant de la Brigades des sapeurs-pompiers de Rebais et le commandant de la Gendarmerie de Rebais sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint Ouen sur Morin, le 17 mars 2026

Le Maire,
Nathalie VIBERT

Date de notification 17/03/2026
date d'affichage 17/03/2026
date de transmission à la Sous-préfecture 17/03/2026



N. Vibert